



**STATUTS DE  
L'AERO CLUB MARCEL DASSAULT  
PROVENCE**

**(ACMDP)**

**VERSION DU 21 MAI 2021**



## PAGE

## Table des matières :

1	TITRE I : FORMATION OBJET : .....	3
1.1	Article 1-DENOMINATION : .....	3
1.2	Article 2-OBJET : .....	3
1.3	Article 3-SIEGE-DUREE : .....	3
1.4	Article 4-COMPOSITION : .....	4
1.5	Article 5-DEMISSION - RADIATION : .....	5
2	TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT : .....	6
2.1	Article 6-RESSOURCES : .....	6
2.2	Article 7-COMPTES : .....	6
2.3	Article 8-FONDS DE RESERVE-CONTROLE : .....	6
2.4	Article 9-FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR : .....	7
2.5	Article 10-BUREAU DIRECTEUR : .....	8
2.6	Article 11-COMITE DIRECTEUR : .....	9
3	TITRE III-LES ASSEMBLEES GENERALES : .....	10
3.1	Article 12-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : .....	10
3.2	Article 13-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : .....	11
3.3	Article 14-PROCES VERBAUX : .....	12
4	TITRE IV-DISPOSITIONS DIVERSES : .....	12
4.1	Article 14-MODIFICATION DES STATUTS : .....	12
4.2	Article 15-DISSOLUTION : .....	13
4.3	Article 16-REGLEMENT INTERIEUR-SANCTIONS : .....	13
4.4	Article 17-VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI : .....	13
4.5	Article 18-DISCIPLINE : .....	13
4.6	Article 19-ADHESION-AFFILIATION : .....	14
4.7	Article 20-SURVEILLANCE : .....	14



## **1 TITRE I : FORMATION OBJET :**

### **1.1 Article 1-DENOMINATION :**

Il a été fondé le 10 mars 1976, entre les membres du personnel des « Avions Marcel Dassault » d'Istres s'intéressant à l'aviation sportive et privée, une association qui est régie par la loi du 01 juillet 1901 (association à but non lucratif).

Elle est nommée : **Aéro-Club Marcel Dassault Provence.**

### **1.2 Article 2-OBJET :**

L'association a pour objet :

- La promotion et la pratique de l'aviation légère
- La découverte de l'aviation auprès du public
- La formation des pilotes
- L'instruction technique
- La participation à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil, etc.

### **1.3 Article 3-SIEGE-DUREE :**

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante :

***Aérodrome de Salon Eyguières,  
Route de l'aérodrome  
13300 SALON-DE-PROVENCE***

*Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur.*

Son aérodrome d'attache est l'Aérodrome de Salon Eyguières (Code OACI : LFNE)

La durée de l'association est illimitée.



#### **1.4 Article 4-COMPOSITION :**

L'association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres de passage.

Le fait d'être membre de l'association vaut acceptation sans réserve ni exception des statuts et des règlements de l'association.

#### **Membres actifs :**

La qualité de « membre actif » de l'association est acquise à toute personne physique réunissant les conditions suivantes :

- Être à jour d'une adhésion valide
- Être à jour de la cotisation annuelle
- Être titulaire d'une licence fédérale (FFA) en cours de validité.

Une demande d'adhésion n'est valide qu'après versement des droits d'adhésion et agrément du Bureau Directeur de l'association. Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau directeur, qui peut l'agréer ou non sans motiver sa décision. Le Bureau Directeur se réserve le droit de demander au Comité Directeur de statuer sur une demande d'adhésion. Toutefois, cette adhésion est validée tacitement six mois après une demande ou un renouvellement d'adhésion resté sans réponse.

#### **Membres bienfaiteurs :**

La qualité de « membre bienfaiteur » s'acquiert par l'apport d'une contribution financière annuelle ou exceptionnelle supérieure à un montant minimum fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

#### **Membres d'honneur :**

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.



### **Membres de passage :**

La qualité de « membre de passage » peut être accordée une fois par an à toute personne physique réunissant les conditions suivantes :

- Être extérieur au club (ne pas être membre actif à l'association)
- Être titulaire d'une licence pilote fédérale annuelle en vigueur

Les membres de passage souhaitent bénéficier des services rendus par l'association pour la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances ou à l'occasion d'entraînements, de compétitions sportives ou de formations.

La durée de validité de cette qualité sera limitée et précisée dans le règlement intérieur.

### **1.5 Article 5-DEMISSION - RADIATION :**

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur :

- Pour non-paiement de la cotisation annuelle au-delà de deux mois après l'échéance,
- Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association, et pour tout motif grave préjudiciable à l'association. Le Comité Directeur statue selon la procédure définie au Titre 6 du règlement intérieur de l'association. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, et pourra ensuite déposer un recours devant une commission autrement constituée.



## **2 TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT :**

### **2.1 Article 6-RESSOURCES :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'adhésion et des cotisations
- Eventuellement des subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Le montant des frais (facturés à chaque membre) d'utilisation des machines
- Plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant des droits d'adhésion, des cotisations annuelles et le tarif des heures de vol sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

### **2.2 Article 7-COMPTES :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **2.3 Article 8-FONDS DE RESERVE-CONTROLE :**

Il est constitué un fond de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération du Comité Directeur.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommé(s) par l'Assemblée Générale et choisi(s) dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les documents et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier dans un délai suffisant, avant l'Assemblée Générale.



## 2.4 Article 9-FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 15 membres au maximum.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Est éligible tout membre satisfaisant aux conditions suivantes au jour de l'élection :

- Être membre actif depuis au moins six mois,
- Être à jour de ses cotisations,
- Être une personne majeure ou âgée d'au moins seize ans (avec l'accord de son représentant légal),
- Être une personne jouissant de ses droits civils et civiques à condition qu'elle n'ait pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Comité Directeur.

Ne peut être éligible au Comité Directeur toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un électeur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort. Un tiers des membres constituant le Comité Directeur est sortant chaque année. Pendant les deux premières années (à compter de l'AG du 3 mars 2017), un tirage au sort a déterminé les membres sortants. Les années suivantes, les membres sortants ont été identifiés naturellement.



Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

### 2.5 Article 10-BUREAU DIRECTEUR :

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,

Et peut être éventuellement complété de :

- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Adjoint,
- Un Chef Pilote,
- Un responsable pédagogique

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres du Bureau Directeur.

Les membres du Bureau Directeur sont rééligibles. Leur mandat est d'un an.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier ; il ouvre





les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le Vice-Président (s'il existe) ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées. Il est chargé de la conservation des archives.

Le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

Le chef pilote a en charge le bon déroulement de l'activité aérienne du club

Le responsable pédagogique est chargé de tout ce qui concerne la gestion des formations.

## **2.6 Article 11-COMITE DIRECTEUR :**

Le Club est administré par un Comité Directeur qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.



Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur seront enregistrées sur le site Internet de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, (ou un proche), d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **3 TITRE III-LES ASSEMBLEES GENERALES :**

#### **3.1 Article 12-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée par le Président une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Les membres assistant à l'AGO doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'AGO est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AGO.

Ont voix délibérative les membres actifs (à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité).

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.



L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les participants à l'AGO entendent les rapports suivants concernant l'année passée :

- Le rapport sur le bilan moral. Celui-ci est voté.
- Le rapport d'activité. Celui-ci est voté.
- Le rapport financier. Les participants à l'AGO approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget de l'exercice suivant et écoutent le(s) vérificateur(s) aux comptes.

La constitution du futur Comité Directeur est présentée et votée en séance. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart (25%) des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres.

### 3.2 Article 13-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association via une demande adressée au Président ou Secrétaire Général.

Les membres assistant à l'AGE doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'AGE est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.



Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AGE.

Ont voix délibérative les membres actifs (à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence de pilote fédérale en cours de validité).

Ont voix consultative les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit la moitié (50%) des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### 3.3 Article 14-PROCES VERBAUX :

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés dans le site Internet de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

## 4 TITRE IV-DISPOSITIONS DIVERSES :

### 4.1 Article 14-MODIFICATION DES STATUTS :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts



#### **4.2 Article 15-DISSOLUTION :**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

#### **4.3 Article 16-REGLEMENT INTERIEUR-SANCTIONS :**

Le règlement intérieur doit être approuvé lors d'une AG pour être applicable.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres actifs de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance (disponible à tous sur le site Internet de l'association).

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts, le règlement intérieur et les consignes opérationnelles de l'Association.

#### **4.4 Article 17-VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI :**

Le cadre des vols à partage de frais élargi (ou non) est précisé dans le Titre 5 du règlement intérieur.

#### **4.5 Article 18-DISCIPLINE :**

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- Sera convoquée au minimum 15 jours avant l'audience,
- Pourra être assistée par un membre de son choix,
- Aura accès à toutes les pièces du dossier,
- S'exprimera obligatoirement en dernier.



#### 4.6 Article 19-ADHESION-AFFILIATION :

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et Charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

#### 4.7 Article 20-SURVEILLANCE :

Le registre de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portés à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois après nomination.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) tenue à Salon Eyguières le 21/05/2021.

Le président: Jean Louis Dumas	Le secrétaire général : Michel Brunet
	